

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FIA et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NEMESIA DECEMBRE 2029 (FR0014004QS4)

FIA soumis au droit français
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Risque de perte en capital en cours de vie et à l'échéance

Objectif de gestion : Le FCP à formule a pour objectif de permettre au porteur de bénéficier, en fonction de l'évolution de l'indice EURO STOXX 50 (Price Return), dividendes non réinvestis (l'«Indice»), dès lors que l'Indice est stable ou clôture en hausse par rapport à son Niveau Initial, qui est le niveau de clôture observé le 13 décembre 2021, à l'une des Dates de Constatation Anticipée le 15 décembre 2025 et le 13 décembre 2027 : (i) d'une échéance anticipée et, (ii) d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence ou « VLR » assortie d'un gain fixe et plafonné de 3,50% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante tout en exposant le porteur à un risque de perte de son Capital Investi.

Sinon, à la Date d'Echéance, le 20 décembre 2029, dès lors qu'il n'y a pas eu d'échéance anticipée auparavant, le niveau de clôture de l'Indice est comparé à son niveau initial :

- a) A la Date de Constatation Finale, le 13 décembre 2029, si l'Indice baisse de plus de 40%, la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera égale à la VLR diminuée du pourcentage intégral de baisse de l'Indice, le porteur subit alors une perte de son Capital Investi égale à l'intégralité de la baisse de l'Indice, soit une perte supérieure à 40% ;
- b) Sinon, à la Date de Constatation Finale, si l'Indice baisse jusqu'à 40% inclus, la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au minimum égale à la VLR ;
- c) Sinon, à la Date de Constatation Finale, si l'Indice est en hausse ou stable, la valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au minimum égale à la VLR majorée d'un gain fixe et plafonné de 28%, soit un taux de rendement annuel ou « TRA » de 3,12%.

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative du FCP parmi les valeurs liquidatives dont la première est datée du premier jour ouvré suivant la date de début de commercialisation, soit le 24 septembre 2021, et la dernière est celle du 10 décembre 2021.

Le Capital Investi est défini comme l'investissement initial du porteur, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP.

Avantages de la formule :

- Dans le cas d'une échéance anticipée, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de 3,50% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante, soit un rendement annuel compris entre 3,18% et 3,26%. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'Indice.
- Sinon, dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée :
 - . Si à la Date de Constatation Finale, le 13 décembre 2029, l'Indice est stable ou en hausse par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de 28%.
 - . Si à la Date de Constatation Finale, le 13 décembre 2029, l'Indice affiche une baisse jusqu'à 40% (inclus) par rapport à son niveau initial, le porteur récupère son Capital Investi.
- L'indice EURO STOXX 50 (Price Return) est un indice diversifié sectoriellement, représentatif du marché actions de la Zone Euro. La diversification permet de réduire le risque d'exposition à un secteur donné.

Inconvénients de la formule :

- Le capital n'est pas garanti. Le FCP présente un risque de perte en capital.
- Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être de 4 ans, 6 ans ou 8 ans, selon l'évolution de l'Indice.
- Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, le gain fixe est plafonné. Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice si elle est supérieure.
- Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée :
 - . En cas de baisse de l'Indice de plus de 40% observée à la Date de Constatation Finale par rapport à son niveau initial, le porteur subit alors une perte en capital à la Date d'Echéance. La valeur liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera alors égale à la VLR diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'indice EURO STOXX 50 (Price Return), soit une perte du Capital Investi de plus de 40% pouvant aller jusqu'à la totalité du Capital Investi (TRA compris entre -6,17% et -100% dans le cas où le niveau de l'Indice serait de 0).
 - . En cas de hausse de l'Indice à horizon 8 ans, le gain fixe est plafonné à 28% (TRA de 3,12%). Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice si elle est supérieure à 28%.
- Le porteur ne profite pas des dividendes liés aux actions composant l'indice EURO STOXX 50 (Price Return). Le FCP est géré activement et de manière discrétionnaire. Il n'est pas géré en référence à un indice.

Affectation des sommes distribuables : résultat net et plus-values nettes réalisées : capitalisation.

Autres informations :

Durée minimum de placement recommandée : 8 ans et 7 jours. Il est fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance soit le 20 décembre 2029.

Les demandes de souscriptions sont centralisées à partir de la création du FCP et jusqu'au 9 décembre 2021 inclus à 13 heures sauf en cas d'interruption de la commercialisation dans les conditions prévues au Prospectus. Les porteurs peuvent demander le rachat de leurs parts du lundi au vendredi jusqu'à 13h. Les demandes de rachat seront exécutées sur la valeur liquidative datée du lendemain ouvré. Tout rachat effectué sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 20 décembre 2029 (hors échéances anticipées), se fera aux conditions de marché applicables au moment du rachat.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Profil de risque et de rendement

Risque le plus faible

Risque le plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

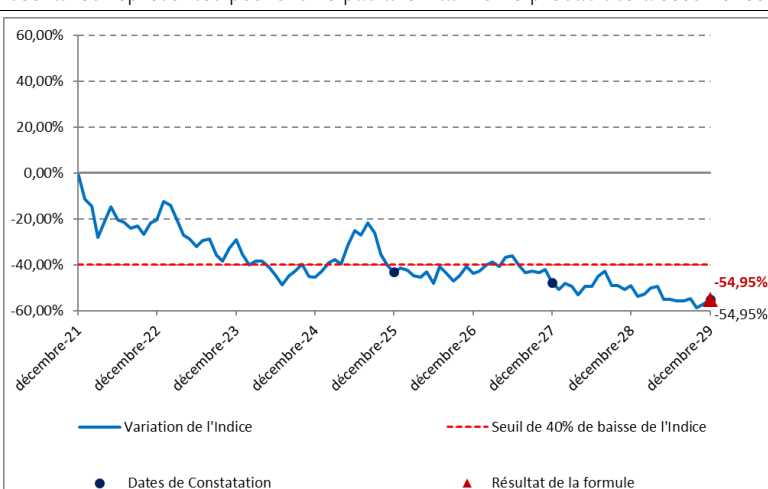
Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.
 - La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
 - La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
 - Le porteur du FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital à la Date d'Echéance. La protection émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance ou à la Date d'Echéance Anticipée (si la Condition d'Echéance Anticipée est vérifiée) sera supérieure ou égale au résultat de la formule.
 - La gestion structurée et l'horizon d'investissement justifient la catégorie de risque. Un rachat avant la date d'échéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé.
- Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :
- **Risque lié aux instruments dérivés** : l'utilisation de produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur des investissements et donc accroître la volatilité des rendements.

Scénarios

Les scénarios décrits ci-dessous ont vocation à illustrer le comportement du FCP et ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait se passer. Les scénarios représentés peuvent ne pas avoir la même probabilité d'occurrence.

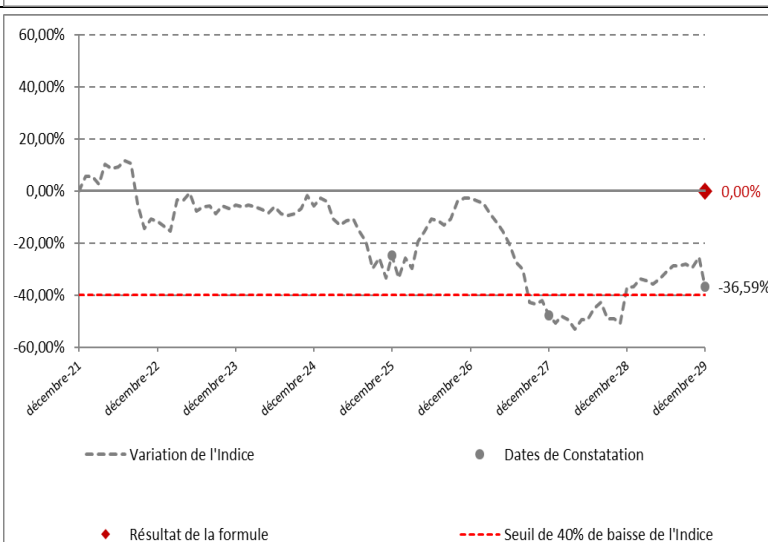


Scénario défavorable à 8 ans : Indice en forte baisse à horizon 8 ans.

Aux Dates de Constatation Anticipée, les Conditions d'Echéance Anticipée n'ont pas été remplies, l'Indice étant chaque année en baisse par rapport à son niveau initial. Le FCP n'a donc pas été dissous avant l'échéance.

A la Date de Constatation Finale, l'Indice est en baisse de 54,95%, dépassant le seuil de baisse de 40%. Par conséquent, l'investisseur récupère le 20 décembre 2029, par part du FCP détenue à la Date d'Echéance, une valeur liquidative égale à 45,05% de la VLR. **Il subit donc une perte du Capital Investi de 54,95%, proportionnelle à la baisse intégrale de l'Indice soit un TRA : - 9,46%.**

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 20 décembre 2029 serait égale à 45,05 euros.



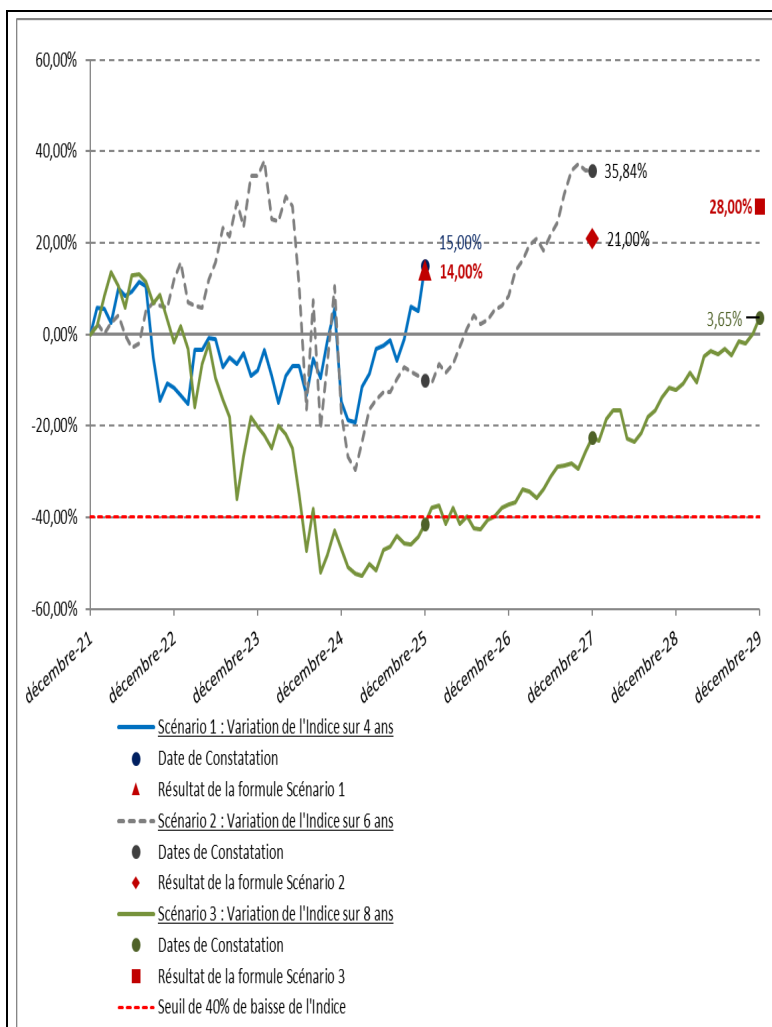
Scénario intermédiaire à 8 ans : Indice en baisse modérée à horizon 8 ans.

Aux Dates de Constatation Anticipée, les Conditions d'Echéance Anticipée n'ont pas été remplies, l'Indice étant chaque année en baisse par rapport à son niveau initial. Le FCP n'a donc pas été dissous avant l'échéance.

A la Date de Constatation Finale, l'Indice est en baisse de 36,59%. Cette baisse ne dépassant pas 40%, l'investisseur récupère, par part du FCP détenue à la Date d'Echéance, le 20 décembre 2029, une valeur liquidative égale à la VLR, soit un TRA de 0%.

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 20 décembre 2029 serait égale à 100 euros.





Scénarios favorables :

Scénario 1 : Indice en hausse à horizon 4 ans.

A la première Date de Constatation Anticipée, le 15 décembre 2025, l'Indice est en hausse par rapport à son Niveau Initial de 15% : la Condition d'Echéance Anticipée est remplie et le porteur récupère un gain fixe et plafonné de 3,5% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées, soit 14% (4 années x 3,5%). Le porteur récupère, par part du FCP détenue à la Date d'Echéance Anticipée, le 14 janvier 2026, une valeur liquidative égale à 114% de la VLR, soit un TRA de 3,26%.

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 14 janvier 2026 serait égale à 114 euros.

Scénario 2 : Indice en hausse à horizon 6 ans.

A la Date de Constatation Anticipée du 15 décembre 2025, l'Indice est en baisse par rapport à son Niveau Initial. Le FCP n'est donc pas dissous par anticipation.

A la Date de Constatation Anticipée du 13 décembre 2027, l'Indice est en hausse par rapport à son Niveau Initial de 35,84% : le porteur récupère un gain fixe et plafonné de 3,5% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées, soit 21% (6 années x 3,5%). Le porteur récupère, par part du FCP détenue à la Date d'Echéance Anticipée, le 12 janvier 2028, une valeur liquidative égale à 121% de la VLR, soit un TRA de 3,18%.

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 12 janvier 2028 serait égale à 121 euros.

Scénario 3 : Indice en hausse à horizon 8 ans.

A chaque Date de Constatation Anticipée, le 15 décembre 2025 et le 13 décembre 2027, l'Indice est en baisse par rapport à son Niveau Initial. Le FCP n'est donc pas dissous par anticipation.

A la Date de Constatation Finale du 13 décembre 2029, l'Indice est en hausse par rapport à son Niveau Initial de 3,65% : le porteur récupère un gain fixe et plafonné de 3,5% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées, soit 28% (8 années x 3,5%). Le porteur récupère, par part du FCP détenue à la Date d'Echéance Finale, le 20 décembre 2029, une valeur liquidative égale à 128% de la VLR, soit un TRA de 3,12%.

Dans cet exemple, si la VLR était de 100 euros, alors la valeur liquidative du FCP le 20 décembre 2029 serait égale à 128 euros.

Frais

Les frais et commissions que vous acquittez servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ; ces frais réduisent la croissance potentielle de votre investissement.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1% jusqu'au 9 décembre 2021, 13h, heure de Paris (*)
Frais de sortie	Néant
Il s'agit du pourcentage maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant qu'il soit investi.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	2,41% (**)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie correspondent aux montants maximums pouvant être prélevés. Vous pouvez payer moins dans certains cas. Les investisseurs peuvent obtenir le montant réel des frais d'entrée et de sortie auprès de leur conseiller ou de leur distributeur.

(*) Néant pour les souscriptions effectuées dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés du Groupe BNP Paribas.

(**) Le pourcentage des frais courants se base sur une estimation du montant maximum pouvant être prélevé sur votre capital.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour en savoir plus sur les frais, veuillez consulter la section « Frais et commissions » du prospectus du FCP, disponible en ligne à l'adresse <http://www.bnpparibas-am.com>.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS.
- Le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP, rédigés en français, sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre Cedex France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à l'adresse suivante : <http://www.bnpparibas-am.com>.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values ou les revenus provenant de la détention de parts de ce FCP peuvent être imposables. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour plus d'informations.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Le FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 juillet 2023.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS
NEMESIA DECEMBRE 2029

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

**PROSPECTUS DU FCP
NEMESIA DECEMBRE 2029**

FONDS A FORMULE

Le FCP NEMESIA DECEMBRE 2029 (ci-après le FCP) est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, le 20 décembre 2029 (ci-après la « Date d'Echéance »), ou jusqu'à une des deux dates d'échéance anticipée potentielle, respectivement le 14 janvier 2026 ou le 12 janvier 2028. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché applicables à la date de l'opération. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le FCP n'offre pas de garantie en capital à la Date d'Echéance. A ce titre, en investissant dans ce FCP, vous exposez votre investissement à un risque en capital non mesurable a priori.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (« FIA »)

DÉNOMINATION : NEMESIA DECEMBRE 2029

FORME JURIDIQUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 22 septembre 2021. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 30 juillet 2021.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Minimum de souscription
FR0014004QS4	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : un millième de part ou l'équivalent en montant Ultérieure : un millième de part ou l'équivalent en montant

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre

Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com.

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Société par Actions Simplifiée
1 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002
N° ADEME : FR200182_03KLJL

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas

Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

**CENTRALISATEUR DES ORDRES
DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT
PAR DELEGATION :**

BNP Paribas

**TENEUR DE REGISTRE ET DE COMPTE EMETTEUR
PAR DELEGATION :**

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine cedex
Représente par M. Amaury Couplez

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

BNP Paribas
Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du Groupe BNP Paribas

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

**DELEGATAIRE
DE LA GESTION FINANCIERE :**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LIMITED
Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP –
United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial
Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité du FCP : liquidité résiduelle et gestion durant la période de commercialisation du FCP.

Les services des délégataires de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Les délégataires peuvent investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Les délégataires traitent de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion leur a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance, au détriment des autres OPC qu'ils gèrent. Ils s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du
Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle
Prudentiel et de Résolution

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

CODE ISIN : FR0014004QS4

NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2022.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux applicable aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à savoir :

- Par défaut : Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30 % (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) ;
- Sur option exercée au moment de la déclaration de revenus : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec la possibilité, le cas échéant, de bénéficier de l'abattement pour durée de détention dont dispose l'article 150-0 D du Code général des impôts (de 50 % pour une détention des actions depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans, et de 65 % pour une détention des actions depuis au moins 8 ans) lorsque les titres ont été acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et vaut pour l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. S'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, dont une proportion de CSG est cependant déductible du revenu global imposable de l'année de son paiement.

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP. La détention de parts du FCP via un PEA permet, sous réserve du respect de certaines conditions, une exonération d'impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : FR0014004QS4

CLASSIFICATION : Fonds à formule.

GARANTIE : Capital non garanti.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP à formule NEMESIA DECEMBRE 2029 est de permettre au porteur dont les parts auront été centralisées au plus tard le 9 décembre 2021 à 13 heures, heure de Paris, d'obtenir, en fonction de l'évolution de l'indice EURO STOXX 50 (Price Return), calculé dividendes non réinvestis, (ci-après l'« Indice ») :

- Entre le 15 décembre 2025 (inclus) et le 13 décembre 2029 (exclu) :
 - (i) Une possibilité d'échéance anticipée¹ dès lors que l'Indice est stable ou clôture en hausse par rapport à son niveau initial observé le 13 décembre 2021 (ci-après « Date de Constatation Initiale »), à l'une des Dates de Constatation Anticipée² observées le 15 décembre 2025 et le 13 décembre 2027, (ci-après « Condition d'Echéance Anticipée »), et,
 - (ii) en cas d'échéance anticipée, de bénéficier d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence³ assortie d'un gain fixe et plafonné de 3,50% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées⁴ entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée² correspondante ; le fonds sera alors automatiquement dissous ;
 - A la Date d'Echéance, le 20 décembre 2029, dès lors qu'il n'y a pas eu d'échéance anticipée auparavant, selon les cas suivants :
 - a) Si le 13 décembre 2029 (ci-après la « Date de Constatation Finale »), l'Indice clôture en baisse de plus de 40% par rapport à son niveau initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance égale à la Valeur Liquidative de Référence³ diminuée du pourcentage intégral de baisse de l'Indice.
Le porteur subit alors une perte de son capital investi⁵ (ci-après « Capital Investi ») égale à l'intégralité de la baisse de l'Indice, soit une perte supérieure à 40% ;
 - b) Sinon, si à la Date de Constatation Finale le 13 décembre 2029, l'Indice clôture en baisse jusqu'à 40% inclus par rapport à son niveau initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence³ ;

¹ L'échéance anticipée interviendra 30 jours calendaires suivant la date à laquelle la Condition d'Echéance Anticipée a été remplie, telle que définie dans la rubrique « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP »

² Les Dates de Constatation Anticipée sont définies dans la rubrique « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP »

³ Telle que définie dans la rubrique « Stratégie d'investissement », « Modalités de la protection »

⁴ Soit par application de la formule $Nb_années \times 3,50\%$. « Nb_années » représente le nombre d'années entières écoulées (tels que définis par les Dates de Constatation Anticipée) entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante.

⁵ Le Capital Investi est défini comme l'investissement initial du porteur, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

c) Sinon, si à la Date de Constatation Finale, le 13 décembre 2029, l'Indice clôture en hausse ou est stable par rapport à son niveau initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance au minimum égale à la Valeur Liquidative de Référence³ majorée d'un gain fixe et plafonné de 28%, soit 3,50% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale (soit 8 ans).

En cas de hausse de l'Indice de plus de 28%, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice de moins de 28%, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

Le FCP est dissous automatiquement à la Date d'Echéance.

Anticipations du porteur du Fonds :

En contrepartie d'un risque de perte de son Capital Investi, de l'abandon des dividendes liés aux actions composant l'indice EURO STOXX 50 (Price Return), et de l'incertitude sur la durée de son placement (4, 6 ou bien 8 ans), le porteur du FCP s'expose à l'évolution du marché actions de la zone Euro et anticipe une évolution positive ou nulle de l'Indice à l'une des Dates de Constatation Anticipée ou à la Date de Constatation Finale pour pouvoir bénéficier d'un gain fixe et plafonné de 3,50% par année écoulée, et à défaut, en cas de baisse de l'Indice à horizon 8 ans, le porteur anticipe que cette baisse ne dépassera pas 40% afin de se prémunir d'une perte de son Capital Investi.

Avantages – Inconvénients du Fonds :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée automatique est remplie à horizon 4 ans ou 6 ans, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné à, selon les cas, 14%, ou 21%, soit des rendements actuariels respectifs de 3,26%⁶ ou 3,18%⁷. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'Indice. - Sinon, à la Date d'Echéance, dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des deux Dates de Constatation Anticipée : ° Si à la Date de Constatation Finale le 13 décembre 2029, l'Indice est stable ou en hausse par rapport au 13 décembre 2021, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de 28% (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 3,12%⁸) qui pourrait être supérieur à la performance de l'Indice. ° Si à la Date de Constatation Finale le 13 décembre 2029, l'Indice affiche une baisse jusqu'à 40% (inclus) calculée entre le 13 décembre 2021 et le 13 décembre 2029, le porteur récupère son Capital Investi alors que la performance de l'Indice serait négative. - L'indice EURO STOXX 50 (Price Return) est un indice diversifié sectoriellement et géographiquement, représentatif des marchés actions de la zone Euro. La diversification permet de réduire le risque d'exposition à un secteur donné.	- Le capital n'est pas garanti. Le FCP présente un risque de perte en capital. - Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être à 4 ans, 6 ans, ou 8 ans, selon l'évolution de l'Indice. - Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à horizon 4 ans, ou 6 ans, le gain fixe est plafonné respectivement à 14% ou 21%, soit des rendements actuariels respectifs de 3,26%¹¹ ou 3,18%¹². Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice si celle-ci est supérieure. - Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des deux Dates de Constatation Anticipée : ° En cas de baisse de l'Indice de plus de 40% observée à la Date de Constatation Finale par rapport au niveau de l'Indice à la Date de la Constatation Initiale, le porteur subit alors une perte en capital à la Date d'Echéance. La Valeur Liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse de l'indice EURO STOXX 50 (Price Return), ce qui correspond à une perte du Capital Net Investi de plus de 40% pouvant aller jusqu'à la totalité du Capital Investi (soit un taux de rendement actuariel annualisé compris entre - 6,17%¹ et -100% dans le cas où le niveau de l'Indice serait de zéro). ° En cas de hausse de l'Indice à horizon 8 ans, le gain fixe est plafonné à 28% (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 3,12%¹⁹). Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse de l'Indice si celle-ci est supérieure à 28%. - Le porteur ne profite pas des dividendes liés aux actions composant l'indice EURO STOXX 50 (Price Return).

INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé.

Même si la performance du FCP dépend de l'évolution du cours de l'indice EURO STOXX 50 (Price Return), décrit au paragraphe « Description du mécanisme des Gains Anticipés et de la Performance Finale du FCP », elle pourra être différente de la performance de cet Indice du fait de la formule.

⁶ Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 13 décembre 2021 exclu et le 14 janvier 2026 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

⁷ Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 13 décembre 2021 exclu et le 12 janvier 2028 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

⁸ Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 13 décembre 2021 exclu et le 20 décembre 2029 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux)

STOXX Ltd. est l'administrateur de l'Indice.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur de l'Indice est inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : <https://www.stoxx.com/fr>.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Afin d'être éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), l'actif du FCP respectera les ratios fiscaux en vigueur, sauf le premier mois de son existence. Le FCP détient des instruments éligibles au PEA, et notamment jusqu'à la totalité de son actif net en parts d'OPC de droit français ou européen.

Parallèlement, le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et contractera un ou plusieurs contrats d'échange (swaps) qui lui permettront d'obtenir à la Date d'Echéance ou à l'une quelconque des Dates d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est remplie, un montant qui, compte tenu des actifs détenus en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

A compter de la date de création du FCP et jusqu'au 10 décembre 2021, le FCP mettra en œuvre une gestion prudente en investissant dans des instruments de taux à très court terme et/ou des fonds monétaires de toute classification et/ou des actions couvertes par un instrument dérivé.

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Toutefois, l'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit. Sont exclus les émetteurs exerçant une activité dans des secteurs sensibles et ne se conformant pas aux politiques sectorielles (par exemple, la production d'énergie à partir de charbon) de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT disponibles sur son site Internet. Sont également exclus les émetteurs ne respectant pas les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale).

Afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Actions :

La zone géographique est la zone Euro. Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et en conséquence maintient dans ses actifs au moins 75% de titres de sociétés établies dans des pays appartenant à l'OCDE, libellés en euros et éligibles au PEA.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra détenir dans la limite de 25% de son actif net, des obligations françaises et étrangères, des titres de créance négociables et instruments du marché monétaire français et/ou étrangers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et des placements monétaires.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) et dans des obligations bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's).

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances négociables étrangers seront libellés en euros.

Parts ou actions d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement étrangers :

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen ;
- de fonds d'investissement à vocation générale ;
- de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions (ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers).

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à :

- 30% de son actif net en parts ou actions de FIA étrangers répondant aux quatre conditions prévues par l'article R.214-13.
- 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, FCPI, FIP, OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et tout OPCVM ou FIA détenant plus de 10% d'OPCVM ou de FIA.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement
 - optionnel lié à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement
- dérivés de crédit

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou actions et/ou d'indices et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.
Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) pour réaliser son objectif de gestion. Le FCP contractera un ou plusieurs swaps et des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant tout ou partie de la performance l'actif du FCP (à laquelle s'ajoutent les dividendes) contre le Résultat Final⁹ dont bénéficieront potentiellement les porteurs.

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique à l'Indice afin d'obtenir, à l'échéance, le Résultat Final. Il s'agit pour le FCP de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent est l'Indice.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Ces contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5) Dépôts :

Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 20% de son actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

⁹ Tel que défini au paragraphe « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP ».

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des Risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties, ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

- Si l'EURO STOXX 50 (Price Return) baisse de plus de 40% à l'issue des 8 ans et si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été remplie à aucune Date de Constatation Anticipée, le porteur prend un risque de perte du Capital Investi non mesurable a priori à hauteur du pourcentage intégral de baisse de l'EURO STOXX 50 (Price Return) à 8 ans.

Risques découlant de la classification du FCP :

- Le FCP NEMESIA DECEMBRE 2029 est construit dans la perspective d'un remboursement à l'une des Dates d'Echéance Anticipée (à condition que la Condition d'Echéance Anticipée ait été remplie) ou à la Date d'Echéance si aucune Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors soit de l'une des Dates d'Echéance Anticipée (si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est remplie) soit de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP dépendant des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats et pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse.
- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FCP :

- La durée de la formule est de 4, 6, ou 8 ans suivant que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie ou non à l'une des Dates de Constatation Anticipée correspondante. Ainsi, le souscripteur prend un risque quant à la durée de son placement.
- Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différentes manières par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, un gestionnaire financier peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financier, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans les processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Risques de marché :

- Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours de l'Indice ainsi que la baisse des marchés d'actions de la zone concernée par l'Indice (zone Euro) peuvent provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de la Date d'Echéance, peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du

FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

PROTECTION ET DESCRIPTION DU MECANISME DU GAIN ANTICIPE ET DU RESULTAT FINAL DU FCP :

1. Modalités de la protection

Etablissement garant : BNP Paribas (le « Garant »).

Le porteur du FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital à la Date d'Echéance ni en cours de vie du FCP (sauf lors d'une éventuelle échéance anticipée). Dans ce contexte, conformément à la position de l'AMF, l'engagement du Garant est qualifié ici de « Protection ».

Définitions :

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative du FCP¹⁰ parmi les valeurs liquidatives dont la première est datée du premier jour ouvré suivant la date de début de commercialisation, soit le 24 septembre 2021, et la dernière est celle du 10 décembre 2021.

Les souscriptions sont retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP.

La Condition d'Echéance Anticipée est remplie dès lors que l'Indice est stable ou clôture en hausse par rapport à son niveau initial observé le 13 décembre 2021 à l'une des Dates de Constatation Anticipée¹¹ observées le 15 décembre 2025 et le 13 décembre 2027.

Conditions d'accès :

La Protection émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance ou à la Date d'Echéance Anticipée¹² (si celle-ci est réalisée, c'est-à-dire si la Condition d'Echéance Anticipée est vérifiée à l'une des Dates de Constatation Anticipée le 15 décembre 2025 ou le 13 décembre 2027) sera au minimum égale au résultat de la formule décrite dans les sections « Objectif de gestion » et « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP ».

La Protection accordée au FCP est différente suivant que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie ou non :

- Si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à l'une des Dates de Constatation Anticipée, BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 9 décembre 2021 inclus à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts respectivement jusqu'à la Date d'Echéance Anticipée concernée, bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un Gain Anticipé, calculé selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final ».

Le FCP est alors dissous à la Date d'Echéance Anticipée concernée.

¹⁰ La valeur liquidative du FCP est la valeur d'une part du FCP à une date donnée.

¹¹ Les 15 décembre 2025 et 13 décembre 2027, sous réserve que ces dates correspondent à un jour où l'Indice est calculé et publié et où la bourse et les marchés liés fonctionnent. Dans le cas contraire, la date de constatation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant.

¹² 30 jours calendaires suivant la Date de Constatation Anticipée où la Condition d'Echéance Anticipée a été remplie sous réserve que cette date soit un jour ouvré et ne soit ni un lundi ni un vendredi. Dans le cas contraire, la Date d'Echéance Anticipée concernée sera reportée au jour ouvré précédent autant de fois que nécessaire de façon à ce que la Date d'Echéance Anticipée ne soit ni un lundi ni un vendredi.

- Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune Date de Constatation Anticipée BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées à compter du lendemain de la date de création du FCP jusqu'au 9 décembre 2021 inclus à 13 heures, heure de Paris, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le 20 décembre 2029, bénéficie à cette date, selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final », d'une valeur liquidative au moins égale :
 - En cas de baisse de l'Indice de plus de 40% (exclu), à la Valeur Liquidative de Référence diminuée du pourcentage intégral de baisse de l'Indice. Dans ce cas, le porteur subit à la Date d'Echéance une perte en capital non mesurable a priori pouvant aller jusqu'à la totalité de son Capital Investi.
 - En cas de baisse de l'Indice jusqu'à 40% (inclus), à la Valeur Liquidative de Référence.
 - En cas de hausse ou de stabilité de l'Indice, à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain fixe et plafonné de 28%.

Dans ces 3 cas, la performance de l'Indice est calculée en prenant en compte le niveau de l'Indice au 13 décembre 2029 rapporté au niveau de l'Indice au 13 décembre 2021.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la Société de gestion si besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance, Anticipée ou non, soit conforme à l'engagement pris concerné.

Les porteurs ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, s'ils demandent le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que :

- soit celle datée de l'une des Dates d'Echéance Anticipée (14 janvier 2026 ou 12 janvier 2028) dans l'hypothèse où la Condition d'Echéance Anticipée correspondante aurait été réalisée,
- soit celle datée de la Date d'Echéance (s'il n'y a pas eu de dissolution anticipée aux conditions mentionnées précédemment).

La Protection est actionnée par la Société de gestion pour le compte du FCP.

2. Impact de la fiscalité

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP - le cas échéant de manière rétroactive - et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la Société de gestion en cas de survenance d'un tel événement et d'une telle modification de la Protection.

3. Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP

➤ L'Indice :

Le FCP est un fonds à formule dont les Gains Anticipés et le Résultat Final sont liés à l'évolution de l'indice EURO STOXX 50 (Price Return) décrit dans le tableau ci-dessous.

Nom	Description	Agent de Publication	Code Bloomberg
EURO STOXX 50 (Price Return)	Indice des marchés actions de la zone euro , regroupant 50 sociétés leaders sur leur secteur parmi les plus importantes capitalisations. Il est calculé dividendes non-réinvestis et pondéré par les capitalisations. Ces 50 actions sont représentatives des différents secteurs d'activité économique.	Stoxx Ltd.	SX5E

En cas de survenance d'un événement visé au paragraphe « Suspension, suppression ou modification d'un Indice » ci-dessous, l'Indice pourra être remplacé par un autre indice.

Le cours de l'Indice est son cours de clôture tel que publié par son Agent de Publication.

➤ Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final :

Les définitions des Gains Anticipés et du Résultat Final s'appuient sur le calendrier suivant :

- Date de Constatation Initiale : 13 décembre 2021
 - Dates de Constatation Anticipée¹³ : les 15 décembre 2025 et 13 décembre 2027.
 - Ces Dates de Constatation Anticipée correspondent aux Dates de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée.
 - Date de Constatation Finale : 13 décembre 2029
 - Toutes ces dates de constatation (Date de Constatation Initiale et Date de Constatation Finale incluses) sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché.
 - Les constatations se font sur le niveau de clôture officiel de l'Indice et sous réserve que les dates de constatation mentionnées correspondent à un jour où l'Indice est calculé et publié et où la bourse et les marchés liés fonctionnent. Dans le cas contraire, la date de constatation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant.
 - Date d'Echéance Anticipée : 30 jours calendaires suivant la Date de Constatation Anticipée où la Condition d'Echéance Anticipée a été remplie, sous réserve que cette date soit un jour ouvré et ne soit ni un lundi ni un vendredi. Dans le cas contraire, la Date d'Echéance Anticipée concernée sera reportée au jour ouvré précédent autant de fois que nécessaire de façon à ce que la Date d'Echéance Anticipée ne soit ni un lundi ni un vendredi.
- La « Condition d'Echéance Anticipée » est remplie si à l'une des Dates de Constatation Anticipée, le niveau de l'indice EURO STOXX 50 (Price Return), calculé dividendes non-réinvestis, clôture en hausse ou est stable par rapport au niveau observé à la Date de Constatation Initiale.
- Si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à l'une de ces Dates de Constatation Anticipée, le FCP fera l'objet d'une dissolution anticipée à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. La valeur liquidative à cette date sera au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence¹⁴ majorée du Gain Anticipé correspondant décrit ci-après.

Dans chaque cas, la durée de la formule sera égale à la période comprise entre la Date de Constatation Initiale et la Date d'Echéance Anticipée correspondante.

¹³ 15 décembre 2025 et 13 décembre 2027, sous réserve que ces dates correspondent à un jour où l'Indice est calculé et publié et où la Bourse et les marchés liés fonctionnent. Dans le cas contraire, la date de constatation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant.

¹⁴ Telle que définie dans la rubrique « Stratégie d'investissement », « Modalités de la protection »

- Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée indiquées ci-dessus :
 - La valeur liquidative à la Date d'échéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de la baisse de l'Indice si celui-ci baisse de plus de 40% entre le 13 décembre 2021 et le 13 décembre 2029 ;
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence si l'Indice est en baisse jusqu'à 40% (inclus) entre le 13 décembre 2021 et le 13 décembre 2029 ;
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain fixe et plafonné de 28% si l'Indice est stable ou en hausse sur cette même période.

La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera donc au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence à laquelle s'appliquera le Résultat Final (positif ou négatif) tel que défini ci-dessous.

Dans ce cas, la durée de la formule entre la Date de Constatation Initiale et la Date d'Echéance sera de 8 ans et 7 jours.

Le Résultat Final et le Gain Anticipé, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, sont calculés comme suit :

- **Première étape** : Observation de l'Indice

A chaque Date de Constatation Anticipée, on observe le niveau de clôture de l'Indice et on le compare à son niveau initial observé le 13 décembre 2021.

- **Deuxième étape** : Détermination du Gain Anticipé

Dès lors qu'à l'une des Dates de Constatation Anticipée, l'Indice clôture en hausse ou est stable par rapport à son niveau initial, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée et le fonds est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. Le Gain Anticipé est égal à 3,50% par année, au prorata du nombre entier d'années écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante, soit un taux de rendement annualisé compris entre 3,18% et 3,26%¹⁵.

En cas de hausse de l'Indice supérieure au Gain Anticipé, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse de l'Indice inférieure au Gain Anticipé, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

- **Troisième étape** : Calcul du Résultat Final

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée, alors, à la Date de Constatation Finale :

- Si l'Indice clôture en baisse de plus de 40% par rapport à son niveau initial, le Résultat Final est égal à l'intégralité de la baisse en pourcentage de l'Indice et est donc strictement inférieur à -40%. Dans ce cas, le Résultat Final est compris entre -100% (si l'Indice vaut zéro) et -40%, soit un taux de rendement annuel compris entre -100% et -6,17%^{13,16} ;
- Si l'Indice baisse jusqu'à 40% (inclus) par rapport à son niveau initial, le Résultat Final est nul ;
- Si l'Indice est stable ou clôture en hausse par rapport à son niveau initial, le Résultat Final est égal à 28%, soit un taux de rendement annuel de 3,12%¹⁶. En cas de hausse de l'Indice inférieure au Résultat Final, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse de l'Indice.

4. Suspension, suppression ou modification d'un Indice

- i. En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une date de constatation, ou

¹⁵ Taux de rendement annuel calculé entre la Date de Constatation Initiale exclue et la Date d'Echéance Anticipée incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

¹⁶ Taux de rendement annuel calculé entre la Date de Constatation Initiale exclue et la Date d'Echéance incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

- ii. Si à une date de constatation, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe déterminera à cette date de constatation le niveau de l'Indice pris en compte pour les calculs éventuels, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus.

Si l'Indice :

- a) N'est pas calculé ni publié par l'Agent de Publication de l'Indice mais par un tiers accepté par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, ou
- b) Est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

Alors l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

Le FCP est éligible au PEA et aux Compte d'instruments financiers (« CIF »).

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance du Groupe BNP Paribas.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse à toute personne physique disposant d'un patrimoine financier suffisamment large et stable sur la durée de la protection et anticipant une hausse des marchés d'actions de la zone euro concernée par l'indice EURO STOXX 50 (Price Return).

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP peut correspondre à une partie de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité. Ainsi le souscripteur doit veiller à disposer d'un patrimoine financier suffisant pour lui permettre de ne pas être contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance.

Le FCP sera principalement commercialisé par le réseau d'agences du Groupe BNP Paribas.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après, sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de la formule : La durée de placement nécessaire pour bénéficier de la formule est de 8 ans et 7 jours maximum (jusqu'au 20 décembre 2029) si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été vérifiée à aucune des Dates de Constatation Anticipée précédentes.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Minimum de souscription
FR0014004QS4	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : un millième de part ou l'équivalent en montant Ultérieure : un millième de part ou l'équivalent en montant

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le FCP sera commercialisé en produits d'assurance-vie et de capitalisation à partir du lendemain de la date de création du FCP et jusqu'au 22 novembre 2021 (inclus) 13 heures, heure de Paris.

Le FCP sera fermé le 9 décembre 2021, après 13 heures, heure de Paris. Les demandes de souscription qui n'auront pas été centralisées avant le 9 décembre 2021, 13 heures, heure de Paris, seront refusées.

Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes ; les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Possibilité d'arrêter les souscriptions :

La souscription sera ouverte au public à partir du lendemain de la date de création du FCP pour une première tranche de 50 millions d'euros. Dès que ce montant sera atteint, de nouvelles tranches (d'un montant équivalent ou pas) pourront être ouvertes successivement si les conditions du marché relatives à la mise en œuvre de la formule le permettent ; sinon, les souscriptions seront arrêtées.

La société de gestion informera les porteurs, dès que possible, de la décision de la société de gestion de procéder ou non à l'arrêt des souscriptions, des modalités de mise en œuvre ainsi que des motivations de cette décision. Cette information se fera via la publication d'une information sur le site internet www.bnpparibas-am.com.

Valeur liquidative d'origine : EUR 200**Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Jusqu'au 10 décembre 2021 inclus : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext).

A partir du 10 décembre 2021 exclu : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture du marché français (calendrier officiel d'Euronext Paris) et des jours de non publication de l'indice concerné (calendrier officiel Stoxx Ltd.) sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution de l'Indice.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

COMMISSIONS ET FRAIS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP NEMESIA DECEMBRE 2029
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1% jusqu'au 9 décembre 2021 (inclus), 13 heures, heure de Paris Néant pour les souscriptions effectuées dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés du Groupe BNP Paribas
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Ce barème est applicable à compter du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES au FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP NEMESIA DECEMBRE 2029
FRAIS DE GESTION FINANCIERE	Actif Net par an	Du 22 septembre 2021 (inclus) au 10 décembre 2021 (inclus) : 0,20% TTC maximum Du 10 décembre 2021 (exclu) au 20 décembre 2029 (inclus) : 2,30% TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION	Actif Net par an	0,20% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION)	Actif Net par an	0,30% TTC maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	-	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	-	Néant

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP Paribas Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 – Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 – Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'informations clés pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
Service Client
8, rue du Port – 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com

Le Document d'informations clés pour l'investisseur et des informations complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences du Groupe BNP Paribas.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

- auprès du Service Client au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX ; ou
- sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP Paribas et sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>.

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (CLASS ACTIONS) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class action* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « Dispositions particulières » du Prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères spécifiés par le Règlement Général de l'AMF.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour). Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.
- les OPC : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- les acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
 - les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
 - les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Futures : cours de compensation du jour.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.
- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 14 avril 2025
--

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

NEMESIA DECEMBRE 2029

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent également être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement des rachats et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachat donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement de gates est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*